

RÈGLEMENT DU CONCOURS D'ASSISTANT

D É C I D E

– DISPOSITIONS GÉNÉRALES –

- Article 1^{er} :** Le concours d'assistant est ouvert par décision du Gouverneur.
- Article 2 :** Le nombre de postes offerts est fixé par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.
Chaque concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.
- Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien. En cas d'égalité des notes à cette épreuve, priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité.
- Le jury peut établir pour chaque concours, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de :
- permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission :
 - qui renoncent au bénéfice de leur succès au concours avant ou après leur recrutement,
 - qui perdent le bénéfice de leur succès,
 - pourvoir des postes vacants qui ne l'étaient pas au moment de l'ouverture du concours.
- La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, un an après la date de publication des résultats.
- Article 3 :** Aucun candidat n'est autorisé à concourir plus de trois fois, à l'exception des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de cinq tentatives.
- Article 4 :** La date des épreuves écrites, les modalités d'inscription, les conditions à remplir ainsi que le nombre de postes offerts font l'objet d'un avis de concours publié au Journal officiel de la République française.
- Article 5 :** Les pièces et documents à fournir dans un délai de deux jours ouvrés après la date de publication des résultats d'admissibilité sont les suivants :
- la photocopie du diplôme exigé pour concourir,
 - toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable,
 - la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),
 - pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ou le certificat prévu à l'article R 112-7 du code du Service national,
 - un curriculum vitae.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats

français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 6 : Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
3. être titulaire à l'ouverture du concours :
 - d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou justifier d'une attestation de validation de la 2^{ème} année de licence,
 - d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Les candidats ressortissants d'un État signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'un diplôme validant au moins 4 semestres ou 120 crédits (European Credit Transfert System).

Les autres candidats ressortissants européens ou étrangers sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Article 7 : Peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents titulaires et les agents contractuels en activité à la Banque de France et comptant au moins, au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'ouvre l'un des concours :

- trois ans de service effectif tels que définis à l'article 8 du règlement annexé au décret n° 2007-262 modifié du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- trois ans de temps total passé comme contractuels à la Banque.

Article 8 : Il appartient à chaque candidat de vérifier avant son inscription qu'il remplit les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré au plus tard au moment de la nomination. En l'absence d'une des pièces requises ou de fraude, l'inscription du candidat au concours est invalidée.

Article 9 : Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par l'article L. 5212-2 du code du Travail, visées par l'article L. 5212-13 peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et fournissent impérativement, au plus tard à la fin de la période d'inscription, les documents suivants :

- une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité,
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) après avis du chef de la médecine administrative de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat.

Article 10 : Le jury est composé de quatre membres, y compris le Président : trois cadres ou cadres de direction de la Banque de France, dont un représentant de la Direction générale des Ressources humaines, et un consultant externe en recrutement.

La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuve(s). Si nécessaire, des groupes d'examineurs sont constitués. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs. Les examinateurs siègent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive de la note de l'épreuve orale.

Les membres du jury, les responsables d'épreuves et les examinateurs sont désignés par le gouverneur.

Article 11 : Le concours comporte :

1. une épreuve de présélection sous forme de tests d'aptitudes,
2. des épreuves écrites d'admissibilité,
3. une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

Article 12 : Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
1. Une étude de dossier établie à partir de documents dont certains peuvent être rédigés en langue anglaise.	3	3 h 00
2. Une épreuve technique sous forme de QCM composée :	3	1 h 30
- d'une épreuve obligatoire d'anglais (<i>compréhension de la langue</i>)		
- et d'une partie spécialisée portant, au choix du candidat, sur l'une des matières ci-après ¹ :		
Économie (<i>Cf. § 1 du programme</i>)		
Comptabilité (<i>Cf. § 2 du programme</i>)		
Droit (<i>Cf. § 3 du programme</i>)		
Informatique (<i>Cf. § 4 du programme</i>)		
Mathématiques et Statistiques (<i>Cf. § 5 du programme</i>)		

6

Le programme de l'épreuve technique figure en annexe de la présente décision.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste d'assistant à partir du curriculum vitae qu'il aura établi.	12	30 mn

Article 14 : Les épreuves écrites sont anonymes.

Pour les épreuves d'admissibilité, seules les copies des candidats présélectionnés font l'objet d'une correction.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 12 et 13 de la présente décision.

Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ayant obtenu la note de 0/20 à l'une des épreuves est éliminé.

¹ Le choix de la matière de spécialisation doit être déterminé par le candidat lors de son inscription et ne peut plus être modifié ultérieurement.

Article 15 : Le concours se déroule en langue française dans les conditions définies à l'article 11 de la présente décision. Toutefois, des documents, textes ou questions pourront être exprimés en langue anglaise.

Article 16 : Les candidats admis aux concours sont nommés assistants selon les modalités prévues à l'article 412 du statut sous réserve :

1. que les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ne soient pas incompatibles avec la tenue de leur poste ;
2. pour les candidats en dernière année de scolarité visés à l'article 6 de la présente décision, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme. À défaut, ils perdent le bénéfice de leur rang de classement et leur nomination dans la catégorie des assistants est repoussée jusqu'à l'obtention de leur diplôme et dans la limite d'un an maximum à compter de leur date d'admission.

Les candidats non diplômés à l'issue de leur dernière année de scolarité perdent le bénéfice de leur admission.

Ils sont soumis à une période probatoire dans les conditions fixées à l'art 201-2 du statut du personnel.

Article 17 : La présente décision est immédiatement applicable. Elle abroge la décision réglementaire n°2009-20 du 24 juin 2009. Elle est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

**Annexe : PROGRAMME DE L'ÉPREUVE TECHNIQUE
DU CONCOURS D'ASSISTANT**

1. ÉCONOMIE

1.1 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

- Les activités économiques
 - Une représentation du fonctionnement de l'économie
 - Le financement de l'économie
- L'organisation sociale
 - La structure sociale
 - La socialisation : déterminismes et interactions
 - La culture : transmission et construction collective
- L'organisation politique
 - État de droit
 - Niveaux de pouvoir
 - Citoyenneté

1.2 LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- La coordination par le marché
 - Marché et société
 - Les mécanismes du marché
 - L'entreprise et les marchés
 - Les limites du marché
- L'action des pouvoirs publics
 - Les fondements de l'intervention des pouvoirs publics : allocation, redistribution, régulation, réglementation
 - Les moyens d'action des pouvoirs publics
 - Les limites de l'intervention des pouvoirs publics
 - L'organisation des pouvoirs publics et son efficacité

1.3 ACCUMULATION DU CAPITAL, ORGANISATION DU TRAVAIL ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE

- Croissance, capital et progrès technique
 - Sources, limites de la croissance économique
 - Accumulation du capital, progrès technique et croissance
- Travail et emploi
 - Organisation du travail et croissance
 - Croissance, progrès technique et emploi

1.4 INÉGALITES, CONFLITS ET COHÉSION SOCIALE : LA DYNAMIQUE SOCIALE

- Stratification sociale et inégalités
 - La dynamique de la stratification sociale
 - Les enjeux déterminants de la mobilité sociale
 - Idéal démocratique et inégalités
- Conflits et mobilisation sociale

- Mutations de travail et conflits sociaux
- La diversification des objets et des formes de l'action collective
- Intégration et solidarité
 - La cohésion sociale et les instances d'intégration

1.5 LES ENJEUX DE L'OUVERTURE INTERNATIONALE

- Internationalisation des échanges et mondialisation
 - Commerce international, croissance et développement
- Intégration européenne et politiques économiques et sociales
 - L'Union européenne et la dynamique de l'intégration régionale
 - Les nouveaux cadres de l'action publique

2. COMPTABILITÉ

2.1 L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ DANS L'ENTREPRISE

- La fonction comptable dans l'entreprise
- La normalisation de la comptabilité financière
- La contingence de la comptabilité de gestion
- Le rôle de l'informatique

2.2 LA PRODUCTION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE : COMPTABILISATION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS COURANTES.

- Les clients et les fournisseurs
- Les fournisseurs d'immobilisations
- Les banques
- Le personnel et les organismes sociaux
- L'État

2.3 L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SYSTÈMES COMPTABLES INFORMATISÉS

- La base de données, support du système d'information comptable
- Le traitement des données comptables en environnement réseau

2.4 L'ÉLABORATION DES ÉTATS FINANCIERS : TRAVAUX D'INVENTAIRE ET APPLICATION DES PRINCIPES COMPTABLES

- Principe de prudence
- Principe d'indépendance des exercices
- La détermination du résultat et l'établissement des comptes annuels
- L'affectation du résultat

2.5 L'INTERPRÉTATION DES ÉTATS FINANCIERS

- L'analyse du compte de résultat : activité et profitabilité
- L'analyse du bilan : structure et équilibre financier
- L'analyse de la rentabilité

2.6 L'ANALYSE DES CHARGES ET L'AIDE À LA DÉCISION

- Le comportement des charges en relation avec le niveau d'activité
- L'analyse de la relation coût/volume/profit

2.7 LES PRÉVISIONS DE RÉSULTAT ET DE TRÉSORERIE

- La démarche budgétaire
- Le budget de trésorerie
- Le compte de résultat prévisionnel

3. DROIT

Les textes cités dans le programme suivant le sont à titre indicatif : ils peuvent faire l'objet de modifications et leur liste n'est pas exhaustive. Ils sont notamment disponibles sur le site Internet officiel www.legifrance.gouv.fr

3.1 LES SOURCES DU DROIT ET L'ORGANISATION JUDICIAIRE

- La loi et les textes réglementaires (Constitution du 4 octobre 1958)
- Les tribunaux civils et commerciaux de droit commun de l'ordre judiciaire : tribunaux d'instance, de grande instance, de commerce, cour d'appel, Cour de Cassation (Code de l'organisation judiciaire)

3.2 LA FAMILLE (titres V et VI du Code civil)

- Le mariage (conditions requises et effets)
- Les conséquences du divorce et de la séparation
- L'obligation alimentaire

3.3 LES CONTRATS (articles 1101 à 1252 du Code civil)

- Les conditions de validité du contrat
- Les effets du contrat
- L'exécution du contrat
- La responsabilité contractuelle-délictuelle

3.4 LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA PREUVE (articles 1315 À 1382 du Code civil)

3.5 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

- Les actes de commerce (articles L. 110-1 à L. 110-4 du Code de commerce)
- Le commerçant (articles L. 121-1 à L. 121-6 du Code de commerce)
- Les obligations des commerçants (articles L. 123-1 à L. 123-28 du Code de commerce)
- Nature et règles de fonctionnement des principales sociétés commerciales (articles L. 221-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux SNC, SCS, SARL, SA, SCA et SAS)

3.7 LE DROIT DES MOYENS DE PAIEMENT

- Le chèque bancaire, le virement et la carte de paiement (articles L. 131-1 à L. 133-1 du Code monétaire et financier)

3.8 LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR BANCAIRE ET LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

- Le crédit à la consommation (articles L. 311-1 à L. 312-94 du Code de la consommation)
- Le traitement des situations de surendettement (articles L. 711-1 à L. 762-2 du Code de la consommation)
- Le droit au compte (article L. 312-1 du Code monétaire et financier)

4. INFORMATIQUE

4.1 LES CONFIGURATIONS DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

- L'ordinateur et ses périphériques
- Le système d'exploitation
- L'interface graphique

4.2 DES DONNÉES AUX BASES DE DONNÉES

- Le modèle entité-association
- Les bases de données relationnelles
- L'interrogation des bases de données relationnelles

4.3 LES TRAITEMENTS ET LEURS ALGORITHMES

- Acteurs et flux dans un système d'information
- Le modèle événement-résultat
- L'algorithme d'un traitement

4.4 INTERNET

- Le réseau Internet
- La recherche d'information
- La communication via Internet
- Le travail collaboratif

5. MATHÉMATIQUES ET STATISTIQUES

5.1 FONCTIONS NUMÉRIQUES

- Langage de la continuité
- Limites : opérations, composition, comparaison
- Primitives d'une fonction sur un intervalle
 - . Définition. Théorème : « deux primitives d'une fonction sur un intervalle diffèrent d'une constante »
- Fonctions logarithme népérien et exponentielle
 - . Propriétés caractéristiques. Dérivée. Comportement asymptotique. Représentation graphique
- Définition de a^b ($a > 0$ et b réel)
- Fonctions : $x \in I \rightarrow a^x$
- Croissances comparées
- Composition des fonctions
- Dérivation de la composée de deux fonctions
- Formule $(\varphi(u))' = \varphi'(u)u'$

5.2 CALCUL INTÉGRAL

- Aire sous la courbe représentative d'une fonction positive
- Définition de l'intégrale à partir d'une primitive de la fonction
- Valeur moyenne d'une fonction sur un intervalle
- Propriétés de l'intégrale : linéarité, positivité, ordre, relation de Chasles

5.3 STATISTIQUE ET PROBABILITÉS

- Série statistique à une variable :
 - . moyenne, variance et écart-type
 - . diagramme en boîte, intervalle interquartile
- Nuage de points associé à une série statistique à deux variables numériques. Point moyen
- Ajustement affine par moindres carrés
- Simulation

- Conditionnement et indépendance
- Conditionnement par un évènement de probabilité non nulle puis indépendance de deux évènements
- Formule des probabilités totales
- Modélisations d'expériences indépendantes. Cas de la répétition d'expériences identiques et indépendantes
- Lois de probabilités discrètes
- Espérance et variance d'une loi numérique
- Expériences et lois de Bernoulli
- Lois binomiales